

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

III/D/753/78-FR
Orig. : FR

Direction générale du marché intérieur
et des affaires industrielles

Direction
Rapprochement des législations
droit d'établissement
et services

Bruxelles, juillet 1978

III/D - 3

PROJET D'UN RÈGLEMENT DU CONSEIL
SUR LA MARQUE COMMUNAUTAIRE

Document de travail n° 11

Groupe de travail "Marque communautaire"

S O M M A I R E

<u>TITRE I</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	Articles 1 à 4
<u>TITRE II</u>	<u>DROIT DES MARQUES</u>	
Première section	Définition et acquisition de la marque communautaire	Articles 5 à 8
Deuxième section	Effets de la marque communautaire.	Articles 9 à 16
Troisième section	Durée et modification de la marque communautaire	Articles 17 et 18
Quatrième section	De la marque communautaire comme objet de propriété	Articles 19 à 23
<u>TITRE III</u>	<u>LA DEMANDE DE MARQUE COMMUNAUTAIRE</u>	
Première section	Dépôt de la demande et conditions auxquelles elle doit satisfaire	Articles 24 à 26
Deuxième section	Priorité	Articles 27 à 30
<u>TITRE IV</u>	<u>PROCEDURE D'ENREGISTREMENT</u>	
Première section	Examen de la demande	Articles 31 à 36
Deuxième section	Observations des tiers et opposition	Articles 37 à 41
Troisième section	Enregistrement	Article 42
<u>TITRE V</u>	<u>RENOUVELLEMENT, RENONCIATION, DECHEANCE ET NULLITE DE LA MARQUE COMMUNAUTAIRE</u>	
Première section	Renouvellement et renonciation	Articles 43 et 44
Deuxième section	Causes de déchéance	Articles 45 à 49
Troisième section	Causes de nullité et incontestabilité	Articles 50 à 57
Quatrième section	Procédure de déchéance et de nullité	Articles 58 à 62

<u>TITRE VI</u>	<u>PROCEDURE DE RECOURS</u>	Articles 63 à 70
<u>TITRE VII</u>	<u>DISPOSITIONS COMMUNES</u>	
Première section	Dispositions générales de procédure	Articles 71 à 79
Deuxième section	Frais	Article 80
Troisième section	Information du public et des autorités des Etats membres	Articles 81 à 87
Quatrième section	Représentation	Articles 88 et 89
<u>TITRE VIII</u>	<u>COMPETENCE ET PROCEDURE CONCERNANT LES ACTIONS RELATIVES AUX MARQUES COMMUNAUTAIRES</u>	
Première section	Compétence judiciaire et exécution	Articles 90 à 92
Deuxième section	Procédure	Articles 93 à 97
<u>TITRE IX</u>	<u>INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL</u>	
Première section	Interdiction des protections cumulées	Article 98
Deuxième section	Transformation en demande de marque nationale	Articles 99 à 101
<u>TITRE X</u>	<u>MARQUES COLLECTIVES</u>	Articles 102 à 115
<u>TITRE XI</u>	<u>DEMANDES INTERNATIONALES</u>	Articles 116 et 117
<u>TITRE XII</u>	<u>L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES MARQUES</u>	
Première section	Statut et organisation générale	Articles 118 à 127
Deuxième section	Comité de gestion	Articles 128 à 131
Troisième section	Dispositions financières	Articles 132 et 133
Quatrième section	Organisation des services	Articles 134 à 141
<u>TITRE XIII</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	Articles 142 à 144

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALESARTICLE 1Marque communautaire

(1) Des marques de produits ou de services peuvent être enregistrées comme marques communautaires dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.

(2) La marque communautaire produit ses effets sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Elle ne peut être enregistrée, transférée, déchue, annulée ou faire l'objet d'une renonciation que pour l'ensemble de ce territoire.

ARTICLE 2 (ex.3)Office communautaire des marques

Pour l'application des procédures prescrites par le présent règlement, il est créé un Office communautaire des marques, ci-après dénommé "l'Office".

ARTICLE 3 (ex 5)Habilitation à demander l'enregistrement
des marques communautaires

Peuvent demander l'enregistrement de marques communautaires :

- a) les ressortissants des Etats membres ainsi que les ressortissants d'Etats tiers qui ont un établissement effectif et sérieux dans la Communauté ;
- b) les ressortissants des Etats auxquels s'applique la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ainsi que les personnes qui leur sont assimilées en vertu de l'article 3 de cette convention ;
- c) les ressortissants d'autres Etats qui, selon une communication publique de l'Office, accordent aux ressortissants de tous les Etats membres la réciprocité pour la protection de leurs marques.

ARTICLE 4 (ex 6)Législations nationales relatives aux marques

Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de maintenir leurs législations nationales relatives aux marques.

TITRE II : DROIT DES MARQUES

Première section : DEFINITION ET ACQUISITION DE LA MARQUE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 (ex. 9)

Signes susceptibles de constituer une marque communautaire

Peuvent constituer des marques communautaires les noms patronymiques, la forme du produit ou de son conditionnement, les dénominations, dessins, lettres, chiffres, combinaisons de couleurs et tous autres signes servant à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

ARTICLE 6 (ex. 10)

Mode d'acquisition du droit

Le droit à la marque communautaire s'acquiert par l'enregistrement.

ARTICLE 7 (ex. 11)

Motifs absolus de refus

(1) Sont exclues de l'enregistrement les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif, notamment

- a) celles qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ;
- b) celles qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications qui, dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce, sont devenus la désignation usuelle du produit ou du service ;
- c) celles qui sont constituées de la forme nécessaire du produit, affectent la valeur intrinsèque de celui-ci ou produisent un résultat technique.

(2) Sont, en outre, exclues de l'enregistrement :

- a) les marques qui comportent des signes ou indications propres à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ;
- b) les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou dont le refus ou l'invalidation sont prévus à l'article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(3) Les paragraphes 1 et 2 sont applicables même si les motifs de refus n'existent que dans une partie du marché commun.

(4) Le paragraphe 1 n'est pas applicable si la marque a acquis un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en a été fait.

ARTICLE 8 (ex.12)Motifs relatifs de refus

(1) Une marque est exclue de l'enregistrement lorsque, en raison de la similitude qu'elle présente avec une marque antérieure et de la similitude des produits ou des services que ces marques désignent, le public serait induit en erreur sur l'origine des produits ou des services pour lesquels la marque est demandée. Cette disposition n'est applicable que si le titulaire de la marque antérieure a fait valoir ses droits conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Sont considérées comme marques antérieures :

- a) les marques communautaires ;
- b) les marques enregistrées dans un Etat membre, y compris les marques enregistrées en territoire Benelux ;
- c) les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans un Etat membre ;
- d) les marques qui, dans un Etat membre, sont notoirement connues au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- e) les demandes de marques visées aux lettres a), b) et c).

(3) Une marque est également exclue de l'enregistrement lorsqu'elle est demandée par l'agent ou le représentant du titulaire, en son propre nom et sans le consentement du titulaire, à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie de ses agissements. Cette disposition n'est applicable que si le titulaire de la marque a fait valoir ses droits conformément aux dispositions du présent règlement.

DEUXIEME SECTION : EFFETS DE LA MARQUE COMMUNAUTAIREARTICLE 9 (ex. 14 bis)Obligation d'usage

(1) Sauf excuse légitime, la marque communautaire doit, dans les délais prévus par le présent règlement, faire l'objet d'un usage sérieux dans le marché commun pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée.

(2) Seules des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque communautaire sont considérées comme une excuse légitime.

(3) L'usage de la marque communautaire fait par le titulaire d'une licence enregistrée ou par une personne économiquement liée au titulaire de la marque communautaire est considéré comme fait par ce titulaire.

ARTICLE 10 (ex. 14 ter)Droits conférés par la marque communautaire

(1) La marque communautaire confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire, l'usage, dans la vie des affaires, de cette marque ou d'un signe similaire pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée ou pour des produits ou des services similaires, lorsque, en raison de la similitude des signes et de la similitude des produits ou des services, le public serait induit en erreur sur l'origine de ces produits ou de ces services. Cette disposition s'applique alors même que les produits n'ont pas encore été mis dans le commerce.

(2) Les droits conférés par la marque communautaire ne sont opposables aux tiers qu'à compter de la publication de son enregistrement. Toutefois, une indemnité raisonnable peut être exigée pour des faits postérieurs à la publication d'une demande de marque communautaire qui, après la publication de l'enregistrement de la marque communautaire, seraient interdits en vertu de celle-ci, le Tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement.

(3) Sauf convention contraire, le titulaire d'une licence enregistrée peut agir en contrefaçon à condition qu'il en informe au préalable le titulaire de la marque communautaire.

ARTICLE 11Reproduction de la marque communautaire
dans des ouvrages techniques ou scientifiques

(1) L'auteur ou l'éditeur d'un dictionnaire, d'une encyclopédie, d'un manuel ou d'un autre ouvrage technique ou scientifique veille à ce que la reproduction de la marque communautaire soit accompagnée de l'indication qu'il s'agit d'une marque enregistrée.

(2) S'il ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1, il est tenu, à la demande du titulaire de la marque communautaire, de publier un rectificatif à ses frais.

ARTICLE 12 (ex. 14 par. 2 et 72 bis)Limitation des effets de la marque communautaire

(1) Lorsque la marque communautaire est composée de plusieurs éléments, les droits qu'elle confère ne s'étendent pas à ceux de ces éléments qui, considérés séparément, sont dépourvus de caractère distinctif.

(2) L'Office peut, lors de l'enregistrement de la marque communautaire, exclure expressément ces éléments de la protection assurée par cette marque.

(3) Le paragraphe 2 ne préjuge pas le droit du titulaire de la marque communautaire de demander l'enregistrement des éléments exclus de la protection lorsque ces éléments ont acquis un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en a été fait.

ARTICLE 13 (ex. 15)Usages de la marque communautaire à des fins
autres que celles de la marque

La marque communautaire ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires,

- a) de son nom patronymique et de son adresse ;
- b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci, pour autant qu'il s'agit d'un usage loyal qui n'est pas fait à titre de marque.

ARTICLE 14 (ex.16)Epuisement des droits conférés par la marque communautaire

(1) La marque communautaire ne confère pas à son titulaire le droit d'en interdire l'usage pour des produits qui ont été mis dans le commerce sous cette marque par ce titulaire ou avec son consentement.

(2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable

- a) lorsque le titulaire a été mis dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur la composition ou la qualité des produits avant leur mise dans le commerce hors de la Communauté ;
- b) lorsque l'état des produits est modifié ou altéré après leur mise dans le commerce.

ARTICLE 15 (ex.18)Application complémentaire du
droit national en matière de contrefaçon

(1) Les effets de la marque communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions du présent règlement. Par ailleurs, les atteintes à une marque communautaire sont régies par le droit national concernant les atteintes à la marque nationale de l'Etat membre du tribunal saisi, pour autant que les règles du droit international privé de cet Etat ne renvoient pas au droit national d'un autre Etat membre.

(2) Les règles de procédure applicables sont déterminées en vertu de l'article 93.

ARTICLE 16 (ex 19)Autres actions fondées sur le droit national

Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit d'intenter des actions relatives à la marque communautaire, fondées sur le droit national concernant notamment les délits civils et la concurrence déloyale, pour des faits autres que ceux visés aux articles 10 et 11.

TROISIEME SECTION : DUREE ET MODIFICATION DE LA MARQUE COMMUNAUTAIREARTICLE 17 (ex. 21)Durée de l'enregistrement

La durée de l'enregistrement de la marque communautaire est de dix années à compter de la date du dépôt de la demande. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'enregistrement peut être renouvelé pour des périodes de dix années.

ARTICLE 18 (ex. 22)Modification

Aucune modification de la marque communautaire n'est admise pendant la durée de l'enregistrement ni à l'occasion du renouvellement de celui-ci.

QUATRIEME SECTION : DE LA MARQUE COMMUNAUTAIRE COMME OBJET DE PROPRIETEARTICLE 19 (ex. 22 bis)Assimilation de la marque communautaire à
une marque nationale

(1) Sauf dispositions contraires du présent règlement, la marque communautaire en tant qu'objet de propriété est considérée en sa totalité et pour l'ensemble du territoire sur lequel elle produit ses effets comme une marque nationale de l'Etat membre sur le territoire duquel, d'après le registre des marques communautaires,

a) le demandeur de la marque avait son domicile ou son siège à la date du dépôt de la demande de marque communautaire,

b) soit, à défaut, le demandeur avait un établissement à cette date,

c) soit, à défaut, le premier mandataire du demandeur inscrit au registre des marques communautaires avait son domicile professionnel à la date de cette inscription.

(2) Dans les cas non couverts par le paragraphe 1 sous a), b) ou c), l'Etat membre visé au paragraphe 1 est l'Etat du siège de l'Office.

(3) Un droit à l'égard d'une marque communautaire ne produit d'effet qu'après qu'il a été enregistré.

ARTICLE 20 (ex. 23)Transfert

(1) La marque communautaire peut, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise, être transmise pour tout ou partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée mais seulement pour l'ensemble du territoire de la Communauté.

(2) Sauf convention contraire, le transfert de l'entreprise dans sa totalité implique le transfert de la marque communautaire.

(3) La cession de la marque communautaire est constatée par écrit à peine de nullité.

(4) S'il résulte de façon manifeste des pièces établissant le transfert que, en raison de celui-ci, la marque communautaire sera propre à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, l'Office refuse d'enregistrer le transfert.

(5) Un transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.

(6) Un transfert n'a d'effet à l'égard de l'Office et n'est opposable aux tiers qu'après son enregistrement et dans les limites qui résultent des pièces établissant le transfert. Toutefois, avant son enregistrement, le transfert est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

(7) Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent aux demandes de marques communautaires.

ARTICLE 21 (ex. 23 bis)

Procédure d'exécution

En matière de procédure d'exécution sur une marque communautaire, la compétence exclusive appartient aux tribunaux et aux autorités de l'Etat membre déterminé en application de l'article 19.

ARTICLE 22 (ex. 23 ter)

Procédure de faillite ou procédures analogues

Jusqu'à l'entrée en vigueur entre les Etats membres de dispositions communes en la matière, une marque communautaire ne peut être comprise dans une procédure de faillite ou une procédure analogue que dans l'Etat membre où une telle procédure a été ouverte en premier lieu.

ARTICLE 23 (ex. 24)

Licence

(1) La marque communautaire peut faire l'objet de licences pour tout ou partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée et pour tout ou partie du territoire de la Communauté. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

(2) Les droits conférés par la marque communautaire ne peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié que s'il enfreint la limitation de sa licence dans le temps ou à une partie des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée.

(3) Le titulaire de la marque communautaire veille au maintien de la composition et de la qualité des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée.

(4) Les paragraphes 4 à 6 de l'article 20 sont applicables.

TITRE III : LA DEMANDE DE MARQUE COMMUNAUTAIRE

PREMIERE SECTION : DEPOT DE LA DEMANDE ET CONDITIONS AUXQUELLES ELLE DOIT SATISFAIRE

ARTICLE 24 (ex. 63)

Dépôt de la demande

La demande de marque communautaire est déposée auprès de l'Office.

ARTICLE 25 (ex. 65)

Conditions auxquelles la demande doit satisfaire

(1) La demande de marque communautaire comporte notamment :

- a) l'identification du demandeur ;
- b) la liste des produits ou des services groupés par classes
- c) la représentation et, si besoin est, la description de la marque.

(2) Le dépôt de la demande est accompagné de la justification du paiement des taxes.

ARTICLE 26 (ex. 65 bis)

Date de dépôt

La date de dépôt de la demande de marque communautaire est celle de la réception des pièces visées à l'article 25.

DEUXIEME SECTION : PRIORITE

ARTICLE 27 (ex. 68)

Droit de priorité

(1) Celui qui a régulièrement déposé une marque ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de marque communautaire pour la même marque, d'un droit de priorité pendant un délai de six mois à compter de la date du premier dépôt.

(2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de l'Etat dans lequel il a été effectué ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

(3) Par dépôt national régulier, on entend tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle il a été effectué, quel que soit le sort ultérieur de ce dépôt.

(4) Est considéré comme premier dépôt, dont la date est le point de départ du délai de priorité, un dépôt ultérieur ayant le même objet qu'un premier dépôt antérieur, effectué dans ou pour le même Etat, à la condition que ce dépôt antérieur, à la date du dépôt ultérieur, ait été retiré, abandonné ou refusé, sans laisser subsister de droits, et qu'il n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le dépôt antérieur ne peut plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

(5) Si le premier dépôt a été effectué dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où suivant une communication publique de l'Office, cet Etat accorde, en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sur la base d'un premier dépôt effectué auprès de l'Office, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris.

ARTICLE 28 (ex. 69)

Revendication de priorité

Le demandeur qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur produit une déclaration de priorité et une copie de ce dépôt accompagnée de sa traduction dans une des langues officielles de la Communauté si la langue du dépôt antérieur n'est pas une de ces langues.

ARTICLE 29 (ex. 69 bis)

Effet du droit de priorité

Par l'effet du droit de priorité, la date du premier dépôt est considérée comme celle du dépôt de la demande de marque communautaire.

ARTICLE 30 (ex. 70)

Valeur de dépôt national de la demande

La demande de marque communautaire à laquelle une date de dépôt a été accordé a, dans les Etats membres, la valeur d'un dépôt national régulier, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué à l'appui de cette demande

TITRE IV : PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

PREMIERE SECTION : EXAMEN DE LA DEMANDE

ARTICLE 31 (ex. 71 et 71 bis)

Examen des conditions auxquelles la demande doit satisfaire

(1) Si la demande de marque communautaire ne remplit pas les conditions pour qu'il lui soit accordé une date de dépôt, elle est irrecevable.

(2) Si la demande de marque communautaire comporte des irrégularités matérielles, si le paiement des taxes est insuffisant ou s'il n'est pas satisfait aux exigences du présent règlement concernant la revendication de priorité ou la représentation, le demandeur est invité à y remédier. S'il n'y remédie pas, la demande est rejetée ; l'inobservation des dispositions relatives au droit de priorité entraîne la perte de ce droit pour la demande.

ARTICLE 32 (ex. 72 et 74)

Examen relatif aux motifs absolus de refus

(1) Afin de déterminer si la marque est exclue de l'enregistrement en vertu de l'article 7, la division d'examen procède à toutes consultations qu'elle juge utiles.

(2) Si la marque est exclue de l'enregistrement en vertu des articles 5 ou 7, la demande est rejetée.

(3) Si la marque n'est exclue de l'enregistrement en vertu de l'article 7 que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque communautaire est demandée, la demande n'est rejetée que pour cette partie des produits ou des services.

(4) La demande ne peut être rejetée qu'après que le demandeur a été mis en mesure de retirer sa demande ou de présenter ses observations.

ARTICLE 33 (ex. 75)*

Recherche des marques antérieures

S'il résulte de l'examen que la marque déposée n'est pas exclue de l'enregistrement en vertu des articles 5 ou 7, l'Office établit la liste des marques antérieures visées à l'article 8, paragraphe 2, lettres a), b), c) et e), qui sont identiques ou similaires à la marque déposée.

ARTICLE 34 (ex.76)

Modification de la demande

La demande de marque communautaire ne peut être modifiée que pour limiter la liste des produits ou des services ou pour rectifier des fautes d'expression ou de transcription ou des erreurs évidentes contenues dans la demande.

ARTICLE 35 (ex.77)

Publication de la demande

(1) La division d'examen communique au demandeur la liste des marques antérieures établie conformément à l'article 33 et l'invite à acquitter la taxe de publication

* La rédaction de cet article sera revue dès que le rapport du groupe de travail "Recherche en matière de marques" sera disponible.

(2) La demande de marque communautaire est publiée dès que le paiement de la taxe est effectué. A défaut de ce paiement, la demande est réputée retirée.

ARTICLE 36 (ex.78) *

Information des titulaires de marques antérieures

Les titulaires des marques antérieures dont la liste a été établie conformément à l'article 33 sont informés de la publication de la demande de marque communautaire.

DEUXIEME SECTION : OBSERVATIONS DES TIERS ET OPPOSITION

ARTICLE 37 (ex.79)

Observations des tiers

(1) Toute personne ainsi que les associations, groupements et organismes représentant des industriels, des producteurs, des consommateurs peuvent, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la demande de marque communautaire, adresser à l'Office des observations écrites, fondées sur le motif selon lequel la marque est exclue de l'enregistrement en vertu des articles 5 ou 7

(2) L'article 32, paragraphes 2 à 4 est applicable.

(3) Lorsque la décision prononçant le rejet total de la demande est définitive, le rejet est publié.

ARTICLE 38 (ex 80)

Opposition

(1) Les titulaires de marques visées à l'article 8 peuvent, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la demande de marque communautaire, former opposition contre l'enregistrement de cette marque auprès de l'Office.

(2) L'opposition est formée par écrit et motivée. Elle n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition.

(3) Si l'opposant n'a ni domicile ni siège dans la Communauté, il fournit, à la requête du demandeur, un cautionnement pour les frais de procédure. La division d'opposition fixe de façon appropriée le montant du cautionnement. Si le cautionnement n'est pas déposé, l'opposition est réputée retirée.

* La rédaction de cet article sera revue dès que le rapport du groupe de travail "Recherche en matière de marques" sera disponible.

ARTICLE 39 (ex 82)Examen de l'opposition

(1) Au cours de l'examen de l'opposition, la division d'opposition invite les parties à présenter leurs observations et à rechercher un règlement amiable.

(2) A cet effet, elle leur soumet des propositions si elle estime que l'usage de la marque déposée ou de la marque antérieure peut être subordonné à des conditions qui sont susceptibles d'exclure le risque d'une erreur sur l'origine des produits ou des services que ces marques désignent.

ARTICLE 40 (ex. 82 bis)Preuve de l'usage de la marque antérieure

(1) Sur requête du demandeur ou de la division d'opposition, le titulaire d'une marque antérieure qui a formé opposition contre l'enregistrement de la marque communautaire, apporte la preuve que la marque antérieure a été utilisée conformément à l'article 9 au cours des cinq années qui précèdent la publication de la demande de marque communautaire, pour autant qu'à cette date la marque antérieure était enregistrée depuis cinq ans au moins.

(2) Si la marque antérieure n'a pas été utilisée pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, l'opposition est rejetée.

(3) Si la marque antérieure n'a été utilisée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée que pour cette partie des produits ou des services.

ARTICLE 41 (ex. 83 bis)Rejet de la demande à la suite d'une opposition

(1) S'il résulte de l'examen de l'opposition que la marque est exclue de l'enregistrement en vertu de l'article 8, la demande de marque communautaire est rejetée.

(2) Si la marque n'est exclue de l'enregistrement en vertu de l'article 8 que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque communautaire est demandée, la demande n'est rejetée que pour cette partie des produits ou des services.

(3) Lorsque la décision prononçant le rejet total de la demande est définitive, le rejet est publié.

TROISIEME SECTION : ENREGISTREMENTARTICLE 42 (ex 87 et 88)

Lorsque la demande satisfait aux dispositions du présent règlement et que la taxe d'enregistrement est acquittée, la marque communautaire est enregistrée. A défaut du paiement de la taxe, la demande est réputée retirée.

TITRE V : RENOUELEMENT, RENONCIATION, DECHEANCE ET NULLITEPREMIERE SECTION : RENOUELEMENT ET RENONCIATIONARTICLE 43 (ex.103,103 bis, 104 et 107)Rènouvellement de l'enregistrement

(1) Le renouvellement de l'enregistrement de la marque communautaire fait l'objet d'une demande. Il est subordonné à la production d'une déclaration d'usage et au paiement de taxes.

(2) La déclaration d'usage indique les produits ou les services pour lesquels la marque communautaire a été utilisée conformément à l'article 9 au cours des cinq années qui précèdent l'expiration de l'enregistrement.

(3) La demande est présentée, la déclaration d'usage produite et les taxes acquittées au plus tôt six mois avant l'expiration de l'enregistrement. A défaut, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'enregistrement, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.

(4) Si la demande n'est présentée, la déclaration d'usage produite ou les taxes acquittées que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, l'enregistrement n'est renouvelé que pour cette partie des produits ou des services.

(5) Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de l'enregistrement. Il est enregistré.

ARTICLE 44 (ex. 108)Renonciation

(1) La marque communautaire peut faire l'objet d'une renonciation pour tout ou partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée.

(2) La renonciation est déclarée par écrit à l'Office par le titulaire de la marque. Elle n'a d'effet qu'après son enregistrement.

(3) La renonciation n'est enregistrée qu'avec l'accord de la personne qui bénéficie d'un droit réel inscrit au registre. Si une licence a été enregistrée, la renonciation n'est inscrite au registre que si le titulaire de la marque justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer.

DEUXIEME SECTION : CAUSES DE DECHEANCEARTICLE 45 (ex.110)Déchéance pour défaut d'usage

(1) La marque communautaire tombe en déchéance lorsqu'elle n'a pas été utilisée conformément à l'article 9 au cours d'une période ininterrompue de cinq ans.

(2) Toutefois, nul ne peut faire valoir la déchéance d'une marque communautaire, lorsque, après l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1, cette marque a été utilisée conformément à l'article 9 pendant une période ininterrompue de six mois, sauf si la demande en déchéance a été présentée avant le terme de cette période.

ARTICLE 46 (ex.111)

Déchéance de la marque communautaire devenue une dénomination usuelle

La marque communautaire tombe en déchéance lorsqu'elle est devenue, par le fait de son titulaire, la dénomination usuelle d'un produit ou d'un service.

ARTICLE 47 (ex.112)

Déchéance pour risque de tromperie du public

La marque communautaire tombe en déchéance lorsque, par suite d'un changement de circonstances ou de l'usage qui est fait de la marque pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, elle est propre à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits ou de ces services.

ARTICLE 48 (ex.113)

Déchéance partielle

Si les causes de déchéance n'existent que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, la déchéance de la marque ne s'étend qu'à cette partie des produits ou des services.

ARTICLE 49 (ex.114)

Effets de la déchéance

La marque communautaire est réputée n'avoir pas eu, dans les limites de la décision prononçant la déchéance, les effets prévus au présent règlement dès qu'est survenue l'une des causes de déchéance.

TROISIEME SECTION : CAUSES DE NULLITE ET INCONTESTABILITE

ARTICLE 50 (ex.115)

Nullité pour motifs absolus de refus

(1) Est nulle la marque communautaire qui a été enregistrée contrairement aux dispositions des articles 5 ou 7.

(2) En cas d'inobservation de l'article 7, paragraphe 1, la nullité de la marque communautaire ne peut toutefois être demandée si cette marque a acquis un caractère distinctif après son enregistrement.

ARTICLE 51 (ex.116)Nullité pour motifs relatifs de refus

- (1) Est nulle, pour autant que les conditions énoncées à l'article 8 sont remplies, la marque communautaire à laquelle s'oppose une marque visée à l'article 8 ou un autre droit antérieur, sauf si ce droit n'a qu'une portée locale ou régionale.
- (2) Par autre droit antérieur on entend tout signe utilisé dans la vie des affaires avant le dépôt de la demande de marque communautaire, qui confère à son titulaire un droit exclusif ou le droit d'interdire l'usage d'une marque identique ou similaire.
- (3) La nullité de la marque communautaire ne peut être demandée :
- a) lorsque le titulaire de la marque antérieure ou de l'autre droit antérieur a donné son consentement à l'enregistrement de cette marque ;
 - b) lorsque cette marque est devenue incontestable vis à vis du titulaire de la marque antérieure ou de l'autre droit antérieur.
- (4) Le titulaire d'une marque antérieure ou d'un autre droit antérieur qui a demandé la nullité de la marque communautaire ne peut présenter une nouvelle demande en nullité fondée sur une marque antérieure ou sur un droit antérieur autres que ceux qu'il a déjà fait valoir.

ARTICLE 52 (ex.117)Nullité pour atteinte à un droit d'auteur,
à un dessin ou à un modèle industriels ou à la personnalité

- (1) Est nulle la marque communautaire qui contient :
- a) une oeuvre protégée par le droit d'auteur, un dessin ou un modèle industriels ;
 - b) un nom patronymique ou un portrait, si son usage pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée risque de porter une atteinte sérieuse à l'honneur, à la réputation ou au crédit de la personne qui porte ce nom ou qui est l'objet du portrait.
- (2) La nullité de la marque communautaire ne peut être demandée :
- a) lorsque le titulaire du droit visé au paragraphe 1 a donné son consentement à l'enregistrement de cette marque ;
 - b) lorsque cette marque est devenue incontestable vis à vis du titulaire du droit visé au paragraphe 1, lettre a).

ARTICLE 53 (ex.118)Nullité partielle

Si les causes de nullité n'existent que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, la nullité de la marque ne s'étend qu'à cette partie des produits ou des services.

ARTICLE 54 (ex.119)Effets de la nullité

- (1) La marque communautaire est réputée n'avoir pas eu dès l'origine, dans les limites de la décision de nullité, les effets prévus au présent règlement.
- (2) Sous réserve des dispositions nationales relatives soit aux recours en réparation du préjudice causé par la faute ou la mauvaise foi du titulaire de la marque, soit à l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de la nullité de la marque n'affecte pas :
- a) les décisions en contrefaçon passées en force de chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de nullité ;
- b) les contrats conclus antérieurement à la décision de nullité, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision ; toutefois, la restitution de sommes versées en vertu du contrat peut, dans la mesure où les circonstances le justifient, être réclamée pour des raisons d'équité.

ARTICLE 55 (ex.121)Incontestabilité après usage

- (1) La marque communautaire est incontestable lorsque son titulaire en a fait un usage notoire dans le marché commun au cours d'une période ininterrompue de trois ans pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée.
- (2) Le titulaire d'une marque antérieure visée à l'article 8, paragraphe 2, lettre c) peut demander la nullité de la marque communautaire dans un délai de cinq ans après l'enregistrement de celle-ci même si la marque communautaire est devenue incontestable avant l'expiration de ce délai.
- (3) Si la marque communautaire n'a été utilisée conformément au paragraphe 1 que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle ne devient incontestable que pour cette partie des produits ou des services.
- (4) Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la demande de marque communautaire a été effectué de mauvaise foi.
- (5) L'article 9, paragraphe 3 est applicable.

ARTICLE 56 (ex.122)Effets de l'incontestabilité

- (1) Le titulaire d'une marque antérieure, d'un autre droit antérieur, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou d'un modèle industriels, vis à vis duquel la marque communautaire est devenue incontestable ne peut s'opposer sur la base de ses droits à l'usage de la marque communautaire, nonobstant toute décision antérieure contraire rendue en vertu du droit national.
- (2) Le titulaire de la marque communautaire ne peut s'opposer à l'usage d'un droit visé au paragraphe 1, même si la marque communautaire est devenue incontestable vis à vis du titulaire de ce droit.

ARTICLE 58 (ex.129)

Demande en déchéance ou en nullité

- (1) Une demande en déchéance ou en nullité de la marque communautaire peut être présentée auprès de l'Office :
- a) dans les cas définis aux articles 45 à 47 et 50, par toute personne ainsi que par les associations, groupements et organismes représentant des industriels, des producteurs, des commerçants ou des consommateurs ;
 - b) dans les cas définis à l'article 51 par le titulaire de la marque ou de l'autre droit antérieur ;
 - c) dans les cas définis à l'article 52, par le titulaire du droit d'auteur du dessin ou du modèle industriels, par le porteur du nom patronymique, la personne objet du portrait ou les personnes habilitées en vertu du droit national des Etats membres à faire valoir leurs droits.
- (2) La demande est présentée par écrit et motivée. Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe.
- (3) L'article 38 paragraphe 3 est applicable. La division d'annulation fixe le montant du cautionnement.

ARTICLE 59 (ex.130)

Examen de la demande

- (1) Au cours de l'examen de la demande en déchéance ou en nullité, la division d'annulation invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.
- (2) La division d'annulation peut soulever d'office la nullité de la marque communautaire en vertu des articles 5 ou 7, paragraphe 2.
- (3) Au cours de la procédure de nullité, la division d'annulation invite les parties à rechercher un règlement amiable. A cet effet, elle leur soumet des propositions si elle estime que l'usage de la marque communautaire, de la marque antérieure ou de l'autre droit antérieur peut être subordonné à des conditions qui sont susceptibles d'exclure le risque d'une erreur sur l'origine des produits ou des services que ces marques ou, le cas échéant, ce droit désignent.

ARTICLE 60 (ex.130bis)

Preuve de l'usage de la marque antérieure

- (1) Sur requête du titulaire de la marque communautaire ou de la division d'annulation, le titulaire d'une marque antérieure, partie à la procédure de nullité, apporte la preuve que la marque antérieure a été utilisée conformément à l'article 9 au cours des cinq années qui précèdent la date de la demande en nullité, pour autant qu'à cette date la marque antérieure était enregistrée depuis cinq ans au moins. Si la marque antérieure était enregistrée depuis cinq ans à la date de publication de la demande de marque communautaire, le titulaire de la marque antérieure apporte également la preuve que les conditions énoncées à l'article 40 paragraphe 1 étaient remplies à cette date.

(2) Si la marque antérieure n'a pas été utilisée pour les produits ou les services pour lesquelles elle est enregistrée, la demande en nullité est rejetée.

(3) Si la marque antérieure n'a été utilisée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée que pour cette partie des produits ou des services.

ARTICLE 61 (ex.130 ter)

Preuve de l'usage d'un autre droit antérieur

(1) Sur requête du titulaire de la marque communautaire ou de la division d'annulation, le titulaire d'un autre droit antérieur, partie à la procédure de nullité, apporte la preuve que ce droit faisait l'objet d'un usage sérieux dans le marché commun à la date du dépôt de la demande de marque communautaire et que cet usage se poursuit à la date de la demande en nullité.

(2) Si l'autre droit antérieur n'a pas été utilisé conformément au paragraphe 1, la demande en nullité est rejetée.

ARTICLE 62 (ex.130 quinquies et 131 ter)

Radiation de la marque communautaire

(1) S'il résulte de l'examen de la demande que la marque communautaire est tombée en déchéance ou est nulle, la division d'annulation prononce sa déchéance ou sa nullité.

(2) Lorsque la décision de déchéance ou de nullité est définitive, la marque communautaire est radiée du registre.

TITRE VI : PROCEDURE DE RECOURS

ARTICLE 63 (ex.132)

Décisions susceptibles de recours

(1) Les décisions de l'Office sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.

(2) Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que cette décision ne prévoie un recours indépendant.

(3) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition, de déchéance ou de nullité.

(4) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition, de déchéance ou de nullité ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui fixé par le règlement relatif aux taxes.

ARTICLE 64 (ex.133)Personnes admises à former le recours et à être parties
à la procédure

Toute partie à la procédure ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant qu'elle n'a pas fait droit à ses prétentions. Les autres parties à cette procédure sont de droit parties à la procédure de recours.

ARTICLE 65 (ex.134)Délai et forme

Le recours est formé par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision. Il n'est réputé formé qu'après paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours est déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la signification de la décision.

ARTICLE 66 (ex.135)Révision préjudicielle

(1) Si le service dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, il y fait droit. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie.

(2) S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai d'un mois après réception du mémoire, le recours est immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond.

ARTICLE 67 (ex.136)Examen du recours

Si le recours est recevable, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées, ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

ARTICLE 68 (ex.137)Décision sur le recours

Lorsque la chambre de recours statue sur le recours, elle peut, soit exercer les compétences du service qui a pris la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ce service pour suite à donner. Dans ce dernier cas, le service est lié par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre du recours pour autant que les faits de la cause sont les mêmes.

ARTICLE 69 (ex.136)Pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties

- (1) Les décisions des chambres de recours sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Cour de justice. Le pourvoi a un effet suspensif.
- (2) Le pourvoi est ouvert pour violation des formes substantielles et pour violation du présent règlement ou de toute règle de droit relative à son application, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une règle de droit national. L'examen de la Cour de justice ne porte pas sur la constatation des faits contenus dans la décision de la chambre de recours.
- (3) Le pourvoi est ouvert à toute partie à la procédure devant la chambre de recours pour autant que la décision de celle-ci n'a pas fait droit à ses prétentions.
- (4) Le pourvoi est introduit devant la Cour de justice dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision de la chambre de recours.
- (5) Si la Cour de justice renvoie l'affaire pour suite à donner à la chambre de recours, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la Cour pour autant que les faits de la cause sont les mêmes.

ARTICLE 70 (ex.138 bis)Pourvoi en cassation dans l'intérêt du droit

- (1) L'avocat général près la Cour de justice peut former un pourvoi en cassation dans l'intérêt du droit devant la Cour si la chambre de recours a rendu une décision contraire aux formes substantielles, au présent règlement ou à toute règle de droit relative à son application, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une règle de droit national. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux décisions définitives.
- (2) Si la cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir.
- (3) Le greffier de la Cour de justice notifie le pourvoi aux Etats membres, à la Commission et au Conseil qui, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites.
- (4) La procédure prévue au présent article ne donne lieu ni à la perception ni au remboursement des frais et dépens.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNESPREMIERE SECTION : DISPOSITIONS GENERALES DE PROCEDUREARTICLE 71 (ex.139 bis)Fondement des décisions

Les décisions de l'Office ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

ARTICLE 72 (ex.139 ter)Examen d'office

(1) Au cours de la procédure, l'Office procède à l'examen d'office des faits ; cet examen n'est limité ni aux moyens invoqués ni aux demandes présentées par les parties, à moins que l'opposition ou la demande en nullité ne soit fondée sur les articles 8, 51 ou 52.

(2) L'Office peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile.

ARTICLE 73 (ex.139 quater)Procédure orale

(1) Il est recouru à la procédure orale, soit d'office lorsque l'Office le juge utile, soit sur requête d'une partie à la procédure. Toutefois, l'Office peut rejeter une requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale devant un même service pour autant que les parties ainsi que les faits de la cause sont les mêmes.

(2) La procédure orale devant la division d'examen et la division d'administration des marques n'est pas publique.

(3) La procédure orale, y compris le prononcé de la décision, est publique devant la division d'opposition, la division d'annulation et la chambre de recours, sauf décision contraire du service saisi au cas où la publicité pourrait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés.

ARTICLE 74 (ex.140)Instruction

(1) Dans toute procédure devant l'Office, les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises :

- a) l'audition des parties ;
- b) la demande de renseignements ;
- c) la production de documents ;
- d) l'audition de témoins ;
- e) l'expertise ;
- f) la descente sur les lieux ;
- g) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

(2) La division d'examen, la division d'opposition, la division d'annulation et la chambre de recours peuvent charger un de leurs membres de procéder aux mesures d'instruction.

(3) Si l'Office estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement,

- a) il cite devant lui la personne concernée ou
- b) il demande, conformément aux dispositions de l'article 86 paragraphe 3, aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside cette personne de recueillir sa déposition.

(4) Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'Office peut lui demander l'autorisation d'être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside. Après avoir reçu cette requête ou si aucune suite n'a été donnée à la citation, l'Office peut, conformément aux dispositions de l'article 86 paragraphe 3, demander aux autorités judiciaires compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

(5) Si une partie, un témoin ou un expert dépose devant l'Office, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante, demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside la personne concernée de l'entendre à nouveau dans ces dernières conditions.

(6) Lorsque l'Office demande à une autorité judiciaire compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante et d'autoriser un des membres du service intéressé à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de cette autorité, soit directement.

ARTICLE 75 (ex.140 bis)

Signification

L'Office signifie toutes les décisions et citations ainsi que les notifications qui font courir un délai ou dont la signification est prévue par d'autres dispositions du présent règlement ou prescrite par le Président de l'Office.

ARTICLE 76 (ex. 141)

Délais

Le règlement d'exécution détermine :

a) le mode de calcul des délais ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être prorogés, soit parce que les bureaux de l'Office ne sont pas ouverts pour la réception de documents, soit en raison d'un défaut de distribution du courrier dans les localités où l'Office a son siège ou en raison d'une interruption générale du service postal ou de la perturbation résultant de cette interruption ;

b) la durée minimale et maximale des délais que l'Office impartit.

ARTICLE 77 (ex.142)

Restitution en entier

(1) Le demandeur ou le titulaire d'une marque communautaire ou toute autre partie à une procédure devant l'Office qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a pour conséquence directe, en vertu des dispositions du présent règlement, la perte d'un droit ou celle d'un moyen de recours.

(2) La requête est présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli l'est dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non

observé. Dans le cas où les formalités de renouvellement n'ont pas été accomplies, le délai prévu à l'article 43 paragraphe 3 est déduit de la période d'une année.

(3) La requête est motivée et indique les faits et les justifications invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée après paiement de la taxe de restitution en entier.

(4) L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.

(5) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 27 paragraphe 1.

(6) Le demandeur ou le titulaire d'une marque communautaire ne peut faire valoir les droits visés aux articles 10 et 11 contre l'usage d'un signe effectué de bonne foi par un tiers au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement de ce droit.

ARTICLE 78 (ex.144)

Référence aux principes généraux

En l'absence d'une disposition de procédure dans le présent règlement, l'Office prend en considération les principes généralement admis en la matière dans les Etats membres.

ARTICLE 79 (ex.144 bis)

Fin des obligations financières

(1) Le droit de l'Office d'exiger le paiement de taxes se prescrit par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

(2) Les droits à l'encontre de l'Office en matière de remboursement de taxes ou de trop-perçu par celui-ci lors du paiement de taxes se prescrivent par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit a pris naissance.

(3) Le délai est interrompu dans le cas visé au paragraphe 1 par une invitation à acquitter la taxe et dans le cas visé au paragraphe 2 par une requête écrite en vue de faire valoir le droit. Ce délai recommence à courir à compter de la date de son interruption ; il expire au plus tard au terme d'une période de six ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à courir initialement à moins qu'une action en justice n'ait été engagée pour faire valoir le droit ; en pareil cas, le délai expire au plus tôt au terme d'une période d'une année à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

DEUXIEME SECTION : FRAIS

ARTICLE 80 (ex.148 et 148 bis)

(1) Chacune des parties à la procédure d'opposition, de déchéance ou de nullité, supporte les frais qu'elle a exposés, sauf décision de la division d'opposition ou de la division d'annulation, prescrivant, dans la mesure où l'équité l'exige, une répartition différente des frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure

d'instruction. Une décision relative à la répartition des frais peut également être prise sur requête lorsque la demande de marque communautaire, d'opposition, la demande en déchéance ou en nullité est retirée, que l'enregistrement de la marque communautaire n'est pas renouvelé ou que le titulaire a renoncé à celle-ci.

(2) Le paragraphe 1 s'applique aux frais exposés par chacune des parties à la procédure de recours. Toutefois, la chambre de recours peut décider de répartir l'ensemble des frais indispensables, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.

(3) Sur requête, le greffe de la division d'opposition ou de la division d'annulation fixe le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition. Ce montant peut, sur requête, être réformé par une décision de la division d'opposition ou de la division d'annulation.

(4) Toute décision définitive de l'Office fixant le montant des frais est, aux fins de son exécution dans les Etats membres, réputée être une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile de l'Etat sur le territoire duquel cette exécution doit être poursuivie. Le contrôle d'une telle décision ne peut porter que sur son authenticité.

TROISIEME SECTION : INFORMATION DU PUBLIC ET DES AUTORITES DES ETATS MEMBRES

ARTICLE 81 (ex. 152 bis)

Registre des marques communautaires

L'Office tient un registre dénommé registre des marques communautaires, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par le présent règlement. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

ARTICLE 82 (ex. 152 quater)

Inspection publique

(1) Les dossiers relatifs à des demandes de marques communautaires qui n'ont pas encore été publiées ne peuvent être ouverts à l'inspection publique qu'avec l'accord du demandeur.

(2) Quiconque prouve que le demandeur d'une marque communautaire a affirmé directement ou indirectement qu'après l'enregistrement de la marque il se prévaudrait de celle-ci à son encontre peut consulter le dossier avant la publication de la demande et sans l'accord du demandeur.

(3) Après la publication de la demande de marque communautaire, les dossiers de cette demande et de la marque communautaire sont, sur requête, ouverts à l'inspection publique. Des pièces du dossier peuvent toutefois en être exclues.

ARTICLE 83 (ex.152 quinquies)

Bulletin des marques communautaires

L'Office publie périodiquement un Bulletin des marques communautaires contenant des inscriptions portées au registre des marques communautaires ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par le présent règlement.

ARTICLE 84 (ex.152 sexies)Classification des marques communautaires

Les marques communautaires sont classées selon la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

ARTICLE 85 (ex.152 septies)Echange d'informations

L'Office et les services centraux de la propriété industrielle des Etats membres se communiquent, sur requête, toutes informations utiles sur le dépôt de demandes de marques communautaires et nationales ainsi que sur le déroulement des procédures relatives à ces demandes et à ces marques. Ces communications ne sont pas soumises aux restrictions prévues à l'article 82.

ARTICLE 86 (ex.152 octies)Coopération administrative et judiciaire

(1) Sauf dispositions contraires du présent règlement, l'Office et les juridictions ou autres autorités compétentes des Etats membres s'assistent mutuellement, sur demande, en se communiquant des informations ou des dossiers. Lorsque l'Office communique les dossiers aux juridictions, aux ministères publics ou aux services centraux de la propriété industrielle, la communication n'est pas soumise aux restrictions prévues à l'article 82.

(2) Les informations confidentielles recueillies par l'Office en application du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées que dans le but dans lequel elles ont été demandées et ne peuvent être communiquées à des tiers.

(3) Sur commissions rogatoires émanant de l'Office, les juridictions ou autres autorités compétentes des Etats membres procèdent pour l'Office et dans les limites de leur compétence, aux mesures d'instruction ou aux autres actes juridictionnels.

ARTICLE 87 (ex.152 nonies)Echange de publications

L'Office et les services centraux de la propriété industrielle des Etats membres échangent, sur requête, pour leurs propres besoins et gratuitement, un ou plusieurs exemplaires de leurs publications respectives.

QUATRIEME SECTION : REPRESENTATIONARTICLE 88 (ex.153)Principes généraux relatifs à la représentation

(1) Nul n'est tenu de se faire représenter devant l'Office.

(2) Toutefois, les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni siège dans la Communauté sont représentées dans toute procédure devant l'Office.

(3) Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège dans la Communauté peuvent agir, devant l'Office, par l'entremise d'un employé ; celui-ci doit disposer d'un pouvoir. L'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont leur siège dans la Communauté et sont économiquement liées à cette personne.

ARTICLE 89 (ex.154)

Représentation professionnelle

(1) La représentation de personnes physiques ou morales devant l'Office peut être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats membres et possédant son domicile professionnel dans la Communauté, dans la mesure où il peut agir dans cet Etat en qualité de mandataire en matière de marques.

(2) La représentation devant l'Office ne peut en outre être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office.

(3) Peut être inscrite sur la liste des mandataires agréés toute personne physique qui :

a) possède la nationalité de l'un des Etats membres ;

b) a son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans la Communauté ;

c) est habilitée à représenter, en matière de marques, des personnes physiques ou morales devant les services compétents de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce ou est employée. Lorsque, dans cet Etat, l'habilitation n'est pas subordonnée à l'exigence d'une qualification professionnelle spéciale, toute personne qui agit en matière de marques devant les services compétents de cet Etat et qui demande son inscription sur la liste doit avoir exercé à titre habituel pendant cinq ans au moins.

(4) L'inscription est faite sur requête accompagnée d'une attestation fournie par le service central de la propriété industrielle indiquant que les conditions visées au paragraphe 3 sont remplies.

TITRE VIII : COMPETENCE ET PROCEDURE CONCERNANT LES ACTIONS RELATIVES AUX MARQUES COMMUNAUTAIRES

PREMIERE SECTION : COMPETENCE JUDICIAIRE ET EXECUTION

ARTICLE 90 (ex.156)

Dispositions générales

A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les dispositions de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, ci-après dénommée convention d'exécution, sont applicables aux actions relatives aux marques communautaires ainsi qu'aux décisions rendues à la suite de ces actions.

ARTICLE 91 (ex.156 bis)Compétence des tribunaux nationaux en ce qui concerne
les actions en contrefaçon de marques communautaires

(1) Les actions en contrefaçon d'une marque communautaire sont portées devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, à défaut, un établissement. Si le défendeur n'a ni son domicile ni un établissement sur le territoire d'un Etat membre, ces actions sont portées devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou, à défaut, un établissement. Si ni le défendeur ni le demandeur n'ont un tel domicile ou un tel établissement, ces actions sont portées devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'Office a son siège. Le tribunal saisi est compétent pour connaître des faits de contrefaçon commis sur le territoire de tout Etat membre.

(2) Les actions en contrefaçon des marques communautaires peuvent également être portées devant un tribunal de l'un des Etats membres sur le territoire duquel un fait de contrefaçon a été commis. Le tribunal saisi n'est compétent que pour connaître des faits de contrefaçon commis sur le territoire de cet Etat.

(3) Pour l'application du présent article, le domicile d'une partie est déterminé en application des articles 52 et 53 de la convention d'exécution.

ARTICLE 92 (ex.156 ter)Dispositions complémentaires concernant la compétence

Les Etats membres réservent les actions en contrefaçon de marques communautaires intentées en première instance à un tribunal pour l'ensemble de leur territoire ou pour plusieurs circonscriptions judiciaires.

DEUXIEME SECTION : PROCEDUREARTICLE 93 (ex.157)Procédure applicable

A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les actions en contrefaçon de marques communautaires sont soumises aux règles de procédure de droit national applicables aux mêmes actions relatives à une marque nationale.

ARTICLE 94 (ex.159)Suspension de la procédure

Lorsqu'une demande en déchéance ou en nullité de la marque communautaire est ou a été présentée conformément à l'article 58, le tribunal saisi d'une action relative à la marque communautaire surseoit à statuer jusqu'à ce que la demande en déchéance ou en nullité ait fait l'objet d'une décision définitive. Cette décision lie le tribunal.

ARTICLE 95 (ex.159)Demandes reconventionnelles en déchéance ou en nullité

(1) Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'une marque communautaire est compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle en déchéance ou en nullité de cette marque présentée par le défendeur originaire. Il prononce d'office la radiation de la marque communautaire déclarée nulle ou déchue.

(2) Le tribunal saisi d'une demande reconventionnelle en déchéance ou en nullité de la marque communautaire peut toutefois, d'office ou sur requête d'une des parties, surseoir à statuer et inviter le défendeur originaire à saisir l'Office dans le délai qu'il lui impartit. Il est lié par la décision définitive de l'Office.

ARTICLE 96 (ex.158)Exception de déchéance ou de nullité

L'exception de déchéance ou de nullité de la marque communautaire n'est pas admise dans une procédure relative à une telle marque.

ARTICLE 97 (ex.160)Sanctions pénales de la contrefaçon

Les dispositions pénales nationales en matière de contrefaçon sont applicables au cas de contrefaçon d'une marque communautaire, dans la mesure où les mêmes faits de contrefaçon seraient punissables s'ils portaient atteinte à une marque nationale.

TITRE IX : INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONALPREMIERE SECTION : INTERDICTION DES PROTECTIONS CUMULEESARTICLE 98 (ex.90 bis)

(1) Si le titulaire de la marque communautaire est également titulaire d'une marque nationale identique ou similaire à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, cette marque cesse de produire ses effets à la date de publication de l'enregistrement de la marque communautaire.

(2) Toutefois, le titulaire de la marque communautaire conserve le droit de se prévaloir de la priorité de la marque nationale dans le ou les Etats membres où celle-ci produisait ses effets.

(3) Le non-renouvellement de l'enregistrement, la nullité, la déchéance de la marque communautaire ni la renonciation à celle-ci n'affecte les dispositions du paragraphe 1.

(4) Si la marque nationale a été acquise avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe 3 ne s'applique toutefois qu'en cas de déchéance de la marque communautaire.

DEUXIEME SECTION : TRANSFORMATION EN DEMANDE DE MARQUE NATIONALEARTICLE 99 (ex.181 bis)Demande d'engagement de la procédure nationale

(1) Les services centraux de la propriété industrielle des Etats membres ne peuvent engager la procédure d'enregistrement d'une marque nationale que sur requête du demandeur ou du titulaire d'une marque communautaire et dans les cas suivants :

a) si la demande de marque communautaire est soit rejetée, soit retirée ou réputée retirée ;

b) si la nullité de la marque communautaire a été définitivement prononcée.

(2) Le paragraphe 1 n'est applicable que dans les Etats membres où aucun motif de refus ni aucune cause de nullité n'existe.

(3) La requête est présentée dans un délai de trois mois à compter du retrait de la demande ou de la signification de la décision. L'inobservation de ce délai entraîne la perte de la date de priorité de la demande ou de la marque.

ARTICLE 100 (ex.181 ter)Présentation de la requête

(1) Les Etats membres déterminent les conditions de présentation de la requête prévue à l'article 99.

(2) Sur requête et après paiement de la taxe, l'Office met à la disposition du demandeur ou du titulaire une copie du dossier de la demande de marque communautaire ou de la marque communautaire.

ARTICLE 101 (ex.181 quater)Communication et publication

(1) Les services centraux de la propriété industrielle des Etats membres informent l'Office de la réception d'une requête présentée conformément à l'article 99.

(2) Mention de la réception de la requête est inscrite au registre des marques communautaires. Elle est publiée si la demande de marque communautaire l'a été.

TITRE X : MARQUES DE GARANTIE ET MARQUES COLLECTIVESARTICLE 102 (ex.164)Marques communautaires de garantie

(1) Peuvent constituer des marques communautaires de garantie tous signes ainsi désignés lors du dépôt et servant à garantir l'origine, la qualité, le mode de fabrication ou d'autres caractéristiques communes de produits ou de services provenant d'entreprises différentes, qui utilisent la marque sous le contrôle du titulaire.

(2) La marque de garantie ne peut être utilisée pour les produits ou les services que, le cas échéant, le titulaire ou une personne qui lui est économiquement liée fabrique ou fournit.

ARTICLE 103

Marques collectives communautaires

Les groupements de producteurs, d'industriels ou de commerçants, dotés de la capacité juridique, peuvent déposer des marques collectives communautaires servant à distinguer les produits ou les services de leurs membres.

ARTICLE 104 (ex.165)

Dispositions applicables

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux marques de garantie et aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 105 à 115.

ARTICLE 105 (ex.166)

Règlement de la marque

- (1) La demande de marque de garantie ou de marque collective doit comporter un règlement.
- (2) Le règlement de la marque de garantie indique les caractéristiques communes des produits ou des services que la marque est destinée à garantir et détermine les modalités d'un contrôle sérieux et efficace de l'usage de la marque, assorti de sanctions adéquates.
- (3) Le règlement de la marque collective indique les personnes qui sont habilitées à utiliser la marque.

ARTICLE 106 (ex.168)

Rejet de la demande

La demande de marque de garantie ou de marque collective est rejetée lorsque le règlement ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 105, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 107

Opposition pour motifs absolus de refus

(1) Toute personne ainsi que les associations, groupements et organismes représentant des producteurs, des industriels, des commerçants ou des consommateurs peuvent, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la demande de marque de garantie, former opposition auprès de l'Office contre l'enregistrement de cette marque pour les motifs selon lesquels

- a) la marque est exclue de l'enregistrement en vertu des articles 5, 7 ou 102 ;

b) le règlement ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 105, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

(2) L'opposition est formée par écrit et motivée. Elle n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition.

ARTICLE 108 (ex.169)

Registre des marques de garantie et des marques collectives

Les marques de garantie et les marques collectives sont inscrites dans une section spéciale du registre des marques communautaires.

ARTICLE 109

Usage de la marque

Pour l'application du présent règlement, l'usage de la marque de garantie ou de la marque collective fait par les personnes habilitées à utiliser cette marque est considéré comme fait par le titulaire.

ARTICLE 110 (ex.170)

Modification du règlement de la marque

(1) Le titulaire de la marque de garantie ou de la marque collective notifie à l'Office toute modification du règlement.

(2) Sont rejetées les modifications qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 105, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou qui, dans le cas des marques de garantie, auraient pour effet d'affaiblir les garanties données par le règlement au public.

(3) L'Office publie les notifications du règlement de la marque de garantie, s'il le juge utile. En cas de publication, l'article 107 est applicable.

(4) La modification du règlement ne prend effet qu'à compter de l'enregistrement de la notification.

ARTICLE 111 (ex.171)

Consultation du règlement de la marque

Quiconque peut, sur demande, consulter le règlement de la marque de garantie ou de la marque collective. Il n'est pas perçu de taxe à cet effet.

ARTICLE 112 (ex.172)

Exercice des droits conférés par la marque

(1) Sauf dispositions contraires du règlement de la marque, les droits conférés par la marque de garantie ou par la marque collective ne peuvent être exercés que par son titulaire.

(2) Le titulaire peut réclamer réparation du dommage subi par les personnes habilitées à utiliser la marque du fait de l'usage non autorisé de celle-ci.

ARTICLE 113 (ex.173)

Déchéance

La marque de garantie ou la marque collective tombe en déchéance lorsque le titulaire :

- a) utilise la marque contrairement aux dispositions de l'article 102 paragraphe 2, ou
- b) autorise ou tolère l'usage de la marque dans des conditions autres que celles prescrites par le règlement.

ARTICLE 114 (ex.174)

Nullité de la marque

La marque de garantie ou la marque collective est nulle lorsqu'elle a été enregistrée contrairement aux dispositions de l'article 106 ou lorsque le règlement a été modifié contrairement aux dispositions de l'article 110 paragraphe 2, à moins que le titulaire de la marque ne réponde par une modification du règlement aux exigences fixées par ces articles.

ARTICLE 115 (ex.176)

Interdiction d'utiliser des marques radiées

La marque de garantie ni la marque collective ne peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt ni être utilisée à un titre quelconque pour des produits ou des services identiques ou similaires pendant un délai de trois ans à compter du non-renouvellement de l'enregistrement, de la nullité ou de la déchéance de la marque ou de la renonciation à celle-ci.

TITRE XI : DEMANDES INTERNATIONALES

ARTICLE 116 (1)

Application du Traité concernant l'enregistrement des marques

(1) Lorsqu'une demande internationale, déposée conformément au Traité concernant l'enregistrement des marques, désigne un ou plusieurs Etats membres et indique qu'une marque communautaire est demandée, l'enregistrement international auquel

(1) 1.- Cet article entrera en application dès qu'un Etat membre au moins aura ratifié le Traité concernant l'enregistrement des marques ou y aura adhéré (v. articles 2.Xiii) et 25.1) b) du Traité concernant l'enregistrement des marques). Les ressortissants de tout Etat membre qui aura ratifié ce Traité ou y aura adhéré ainsi que les personnes domiciliées dans cet Etat pourront déposer des demandes de marques communautaires.

2.- Tout Etat membre pourra ne devenir partie au Traité concernant l'enregistrement des marques que pour les demandes de marques communautaires, ce qui n'entraînera aucune modification de sa législation nationale (v. article 25.1) a) du

elle donne lieu à les effets d'une demande de marque communautaire et les autres effets prévus par le Traité concernant l'enregistrement des marques.

(2) L'Office agit en qualité d'office désigné au sens du Traité concernant l'enregistrement des marques pour les demandes internationales visées au paragraphe 1 et pour les enregistrements internationaux auxquels elles donnent lieu.

(3) La division d'examen ou, le cas échéant, la division d'opposition est compétente pour prendre les décisions prévues aux articles 9, 12 et 30 du Traité concernant l'enregistrement des marques.

ARTICLE 117 (2)

Application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce

(1) Lorsqu'une demande d'enregistrement international, présentée conformément à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, ci-après dénommé l'Arrangement de Madrid, comporte une demande d'extension à un ou plusieurs Etats membres et indique qu'une marque

2.- (suite) Traité concernant l'enregistrement des marques). Aucun obstacle technique ne semble s'opposer à ce que tous les Etats membres ratifient ce traité ou y adhèrent au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.- Il paraît superflu de faire usage de la faculté offerte par l'article 4.6) (dépôt national préalable obligatoire), l'article 5.3) (possibilité de déposer des demandes internationales par l'intermédiaire de l'Office communautaire des marques) et l'article 15.6) (possibilité d'exiger la preuve du changement ou non du titulaire d'un enregistrement international).

4.- L'Office communautaire des marques opéra probablement pour le paiement de taxes individuelles, conformément à l'article 18.3) du Traité concernant l'enregistrement des marques ; le montant de la taxe individuelle est égal à celui des taxes correspondantes prescrites pour l'application du présent règlement.

(2) 1.- Cet article suppose que l'article 9 quater de l'Arrangement de Madrid sera interprété par les pays membres de l'Union de Madrid de telle façon que l'Office communautaire des marques puisse être considéré comme une Administration commune au sens de cet article.

2.- Cet article soulève notamment les problèmes pratiques suivants :
- les émoluments et taxes prévus par l'Arrangement de Madrid couvriront-ils le coût des tâches effectuées par l'Office communautaire des marques ?
- le délai de douze mois prévu à l'article 5.2) de l'Arrangement de Madrid sera-t-il suffisant pour que l'Office communautaire des marques puisse prendre une décision de refus provisoire ou définitif ?

3.- Bien que six Etats membres soient parties à l'Arrangement de Madrid, il convient d'examiner s'il est utile de prévoir que les marques communautaires peuvent être obtenues non seulement par la voie du Traité concernant l'enregistrement des marques mais en outre par celle de l'Arrangement de Madrid.

communautaire est demandée, l'enregistrement international auquel elle donne lieu a les effets d'une demande de marque communautaire et les autres effets prévus par l'Arrangement de Madrid.

(2) L'Office agit en qualité d'Administration commune au sens de l'article 9 quater de l'Arrangement de Madrid pour les demandes internationales visées au paragraphe 1 et pour les enregistrements internationaux auxquels elles donnent lieu.

(3) La division d'examen ou, le cas échéant, la division d'opposition prend les décisions visées à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid.

TITRE XII : L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES MARQUES

PREMIERE SECTION : STATUT ET ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 118 (ex.26)

(1) L'Office est un organisme de la Communauté. Il a la personnalité juridique.

(2) Dans chacun des Etats membres, il possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales ; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, il est représenté par son président.

ARTICLE 119 (ex.28)

Siège

L'Office a son siège à...

ARTICLE 120 (ex.29)

Langues

Sous réserve des dispositions du règlement d'exécution, le régime linguistique des Communautés européennes est applicable à l'Office.

ARTICLE 121 (ex.30)

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à l'Office.

ARTICLE 122 (ex.30 bis)

Responsabilité

(1) La responsabilité contractuelle de l'Office est régie par la loi applicable au contrat en cause.

(2) La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat passé par l'Office.

(3) En matière de responsabilité non contractuelle, l'Office doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

(4) La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

(5) La responsabilité personnelle des agents envers l'Office est réglée dans les dispositions fixant le statut du personnel.

ARTICLE 123 (ex.30 ter)

Devoirs de la fonction

Les membres du comité de gestion et les agents de l'Office sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer ni utiliser les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 124 (ex. 30quater)

Litiges entre l'Office et ses agents

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Office et ses agents, dans les limites et conditions déterminées au statut du personnel de l'Office.

ARTICLE 125 (ex. 31)

Direction de l'Office

(1) La direction de l'Office est assurée par le Président.

(2) A cet effet, le Président a notamment les compétences ci-après :

a) il prend toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'indications pour le public, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office ;

b) il peut, le comité de gestion entendu, soumettre à la Commission tout projet de modification du présent règlement, du règlement d'exécution, du règlement de procédure des chambres de recours, du règlement relatif aux taxes et du statut du personnel ;

c) il prépare l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'Office ainsi que tout budget supplémentaire et rectificatif, conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et exécute la section du budget afférente à l'Office ;

d) il soumet annuellement à la Commission et au comité de gestion un rapport d'activité ;

e) il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel ;

f) sous réserve des dispositions de l'article 126, il nomme et révoque les agents et statue sur leur avancement ;

g) il exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents autres que ceux visés à l'article 126 et peut proposer à la Commission des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents visés à l'article 126 paragraphe 2 .

(3) Le Président est assisté d'un vice-président. En cas d'empêchement du Président, le vice président assure ses fonctions.

ARTICLE 126 (ex. 32)

Nomination du personnel supérieur

(1) Le président de l'Office est nommé par la Commission sur la liste des candidats dressée par le comité de gestion ; il est révoqué par la commission, le comité de gestion entendu.

(2) Le vice-président de l'Office et les présidents des chambres de recours sont nommés et révoqués selon la procédure prévue au paragraphe 1.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 140 paragraphe 1, la Commission exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents visés aux paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 127 (ex. 31 bis)

Contrôle de la légalité

(1) La Commission contrôle la légalité des actes du Président.

(2) Elle demande la modification ou le retrait de tout acte illégal du Président.

(3) Tout acte du président, implicite ou explicite, est susceptible d'être déféré devant la Commission par tout Etat membre ou tout tiers directement et individuellement concerné, en vue d'un contrôle de sa légalité.

DEUXIEME SECTION : LE COMITE DE GESTION

ARTICLE 128 (ex.31 ter)

Compétences

(1) Le comité de gestion conseille le Président sur les matières relevant de la compétence de l'Office.

(2) Il est consulté dans les cas prévus au présent règlement.

(3) Il peut présenter des avis à la Commission et au Président, s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 129 (ex.31 quater)Composition

- (1) Le comité de gestion se compose d'un représentant du gouvernement de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission, ainsi que de leurs suppléants.
- (2) Les membres représentant les gouvernements des Etats membres et leurs suppléants sont nommés par le Conseil. Le membre représentant la Commission et son suppléant sont nommés par celle-ci.
- (3) La durée du mandat des membres et de leurs suppléants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 130 (ex.31 quinquies)Présidence

Le comité de gestion élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, le vice-président assume ses fonctions.

ARTICLE 131 (ex. 31 sexies)Sessions

- (1) Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président.
- (2) Le président de l'Office est habilité à prendre part aux délibérations.
- (3) Le comité de gestion tient une session ordinaire une fois par an ; en outre, il se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission ou du tiers de ses membres.
- (4) Il arrête son règlement intérieur.
- (5) Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. Toutefois, les décisions que le comité de gestion est compétent pour prendre en vertu des articles 126 paragraphe 1, 132 paragraphe 2 et 142 paragraphe 3 requièrent la majorité des trois quarts des votants.

TROISIEME SECTION : DISPOSITIONS FINANCIERESARTICLE 132 (ex.38)Budget

- (1) Sauf dispositions contraires, l'Office est assimilé, pour l'application du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, aux institutions des Communautés.
- (2) Le Président transmet à la Commission, le 31 mars de chaque année au plus tard, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'Office accompagné de l'avis du comité de gestion.

ARTICLE 133 (ex.30 sexies)Règlement relatif aux taxes

- (1) Le règlement relatif aux taxes fixe notamment le montant des taxes et leur mode de perception.
- (2) Le montant des taxes doit être fixé de telle façon que les recettes de l'Office couvrent ses dépenses.

QUATRIEME SECTION : ORGANISATION DES SERVICESARTICLE 134 (ex.49)Services chargés des procédures

Pour l'application des procédures prescrites par le présent règlement, il est institué au sein de l'Office :

- a) une division d'examen ;
- b) une division d'opposition ;
- c) une division d'administration des marques ;
- d) une division d'annulation ;
- e) des chambres de recours.

ARTICLE 135 (ex.50)Division d'examen

- (1) La division d'examen est compétente pour examiner les demandes de marques communautaires et pour décider de l'enregistrement de ces marques.
- (2) Les décisions de la division d'examen sont prises par un de ses membres.

ARTICLE 136 (ex.51)Division d'opposition

- (1) La division d'opposition est compétente pour examiner les observations et les oppositions et pour décider de l'enregistrement de la marque communautaire lorsque des observations ont été présentées ou qu'une opposition a été formée.
- (2) Les décisions de la division d'opposition sont prises par trois membres dont deux ne doivent pas avoir participé à l'examen de la demande. L'un des membres a une formation juridique.
- (3) A l'exception de la procédure orale, l'instruction de l'opposition peut être confiée à l'un des trois membres.

ARTICLE 137 (ex.52)Division d'administration des marques

(1) La division d'administration des marques est compétente pour tous les actes de l'Office qui concernent les marques communautaires, dans la mesure où ces actes ne relèvent pas de la compétence d'autres services de l'Office. Elle est notamment compétente pour toute décision relative aux mentions à porter sur le registre des marques communautaires.

(2) Les décisions de la division d'administration des marques sont prises par un de ses membres.

ARTICLE 138 (ex.52 bis)Division d'annulation

(1) La division d'annulation est compétente pour examiner les demandes en déchéance et en nullité de toute marque communautaire.

(2) Les décisions de la division d'annulation sont prises par trois membres juristes.

(3) A l'exception de la procédure orale, l'instruction de la demande peut être confiée à l'un des trois membres.

(4) Dans leurs décisions, les membres de la division d'annulation ne sont liés par aucune instruction.

ARTICLE 139 (ex.53)Chambres de recours

(1) Les chambres de recours sont compétentes pour examiner les recours formés contre les décisions de la division d'examen, de la division d'opposition, de la division d'annulation et de la division d'administration des marques.

(2) La chambre de recours se compose de trois membres juristes.

ARTICLE 140 (ex.55)Indépendance des membres des chambres de recours

(1) Les membres des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période sauf pour motifs graves et si la Cour de justice, saisie par le Président, prend une décision à cet effet.

(2) Les membres des chambres ne peuvent être membres de la division d'examen, de la division d'opposition, de la division d'administration des marques ou de la division d'annulation.

(3) L'article 138 paragraphe 4 est applicable aux membres des chambres.

ARTICLE 141 (ex.56)Récusation

(1) Les membres de la division d'annulation et des chambres de recours ne peuvent participer au règlement d'une affaire s'ils y possèdent un intérêt personnel s'ils y sont antérieurement intervenus en qualité de représentants d'une des parties ou s'ils ont participé à la décision finale sur cette affaire dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Les membres des chambres de recours ne peuvent, en outre, prendre part à une procédure de recours s'ils ont pris part à la décision qui fait l'objet du recours.

(2) Si, pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou pour tout autre motif, un membre de la division d'annulation ou d'une chambre de recours estime ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire, il en avertit la division ou la chambre.

(3) Les membres de la division d'annulation ou d'une chambre de recours peuvent être récusés par toute partie pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 1 ou s'ils peuvent être suspectés de partialité. La récusation n'est pas recevable lorsque la partie en cause a fait des actes de procédure, bien qu'elle ait déjà eu connaissance du motif de récusation. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.

(4) La division d'annulation et les chambres de recours statuent sur la récusation, dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, sans la participation du membre intéressé. Pour prendre cette décision, le membre récusé est remplacé, au sein de la division ou de la chambre, par son suppléant.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALESARTICLE 142 (ex.177)Dispositions d'application

(1) Les modalités d'application du présent règlement sont fixées par un règlement d'exécution.

(2) Le règlement d'exécution, le règlement de procédure des chambres de recours, le règlement relatif aux taxes et le statut du personnel sont adoptés par le Conseil sur proposition de la Commission.

(3) La Commission est autorisée à arrêter les modifications du règlement d'exécution sur avis conforme du comité de gestion.

ARTICLE 143

Les Etats membres prennent les mesures requises en vertu des articles 92 et 100 dans un délai de... mois à compter de l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 144

Le présent règlement entre en vigueur... mois après sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.